Art. 5. — Le détachement pour l'exercice d'un mandat syndical est prononcé dans les formes prévues à l'article 2 du présent décret. Il est de droit pour l'exercice de fonctions dans les organismes directeurs des syndicats, fédérations ou confédérations de syndicats constitués à l'échelon national.

Art. 6. — Une ampliation des décisions de détachement intervenues dans les conditions prévues aux articles 3 à 5 ci-dessus est adressée au ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 7. — Dans le cas prévu à l'article 1er (1°) ci-dessus le détachement peut être prononcé d'office après avis des commissions administratives paritaires et à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien. En outre le détachement peut être prononcé d'office dans les cas et les conditions prévues par la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958.

CHAPITRE III

De la durée et de la cessation du détachement.

Art. 8. — Il existe deux sortes de détachement:

1° Le détachement de courte durée ou délégation;

2° Le détachement de longue durée.

Art. 9. — Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement et, en tout état de cause, de ce délai de six mois, le fonctionnaire détaché en application du présent article est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Le délai fixé par l'alinéa 1er du présent article est porté à un an pour les personnels en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté ou à l'étranger.

Art. 10. — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut toutefois être indéfiniment renouvelé par périodes de cinq années sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessous.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

Art. 11. — A l'expiration du détachement de longue durée, et sous réserve des dispositions de l'article suivant, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré, par arrêté du ministre intéressé, à la première vacance, dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne peut être nommé au poste auquel il peut prétendre ou à un poste équivalent dans la résidence où il exerçait avant son détachement que lorsqu'une nouvelle vacance est budgétairement ouverte.

Art. 12. — Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'un détachement de longue durée, pour servir en Algérie, dans un territoire d'outre-mer, dans un Etat de la Communauté ou pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'un organisme international, est réintégré immédiatement et au besoin en surnombre dans son corps d'origine, s'il est mis fin à son détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Si la réintégration est faite en surnombre, elle doit être prononcée par arrêté conjoint du Premier ministre, des ministres intéressés et du ministre des finances et des affaires économiques.

Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance à s'ouvrir dans le grade considéré.

Art. 13. — Dans le cas prévu à l'article 1er (7°) ci-dessus, il peut être mis fin au détachement par décision du seul ministre chargé de la recherche scientifique et technique prise après avis du comité interministériel institué par le décret n° 58-1144 du 28 novembre 1958.

Ce détachement ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et pour une seule période de cinq ans.

Art. 14. — A l'expiration de la durée de son détachement, le fonctionnaire qui remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant l'accès au corps dans lequel il est détaché peut, sur sa demande, y être définitivement intégré.

CHAPITRE IV

Des règles particulières applicables aux fonctionnaires détachés.

Art. 15. — Le fonctionnaire, bénéficiant d'un détachement de longue durée, est noté dans les conditions prévues par le titre IV, chapitre 1er, de l'ordonnance du 4 février 1959 par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché transmet par voie hiérarchique au ministre intéressé, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché.

Art. 16. — La note attribuée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 15 ci-dessus, au fonctionnaire détaché est corrigée de façon à tenir compte de l'écart entre la moyenne de la notation des fonctionnaires du même grade dans son administration ou service d'origine d'une part, et dans l'administration ou le service où il est détaché, d'autre part.

Art. 17. — Le fonctionnaire détaché d'office dans le cas prévu à l'article 1er (1°) continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine, si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Art. 18. — Le fonctionnaire détaché supporte, conformément aux dispositions du décret du 30 juin 1934 et sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent décret la retenue de 6 p. 100 pour la retraite sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

Art. 19. — Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites de l'Etat, la retenue pour pension est calculée, sauf demande contraire de l'intéressé, sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

Dans ce cas, la limite d'âge applicable au fonctionnaire est celle de son nouvel emploi.

Les conditions particulières dans lesquelles s'exercent ses droits à pension sont fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

TITRE II

De la position hors cadres des fonctionnaires.

Art. 20. — Le fonctionnaire comptant au moins quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites, détaché soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général, soit auprès d'organismes internationaux peut, dans le délai de trois mois suivant son détachement, être placé, sur sa demande, en position hors cadres.

Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La mise hors cadres est prononcée par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé. Elle ne comporte aucune limitation de durée.

Le fonctionnaire en position hors cadres peut demander sa réintégration dans son corps d'origine. Celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 11.

Art. 21. — Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis aux régimes statutaires et de retraites régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. Les retenues de 6 p. 100 et de 12 p. 100 pour la retraite prévues au décret du 30 juin 1934 ne sont pas exigibles.

Le fonctionnaire, lorsqu'il cesse d'être en position hors cadres et n'est pas réintégré dans son corps d'origine, peut être mis à la retraite et prétendre, soit à la pension d'ancienneté prévue à l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, soit à la pension proportionnelle prévue à l'article L. 6 (4°) dudit code.

En cas de réintégration, ses droits à pension au regard du régime général recommencent à courir à compter de ladite réintégration.

Toutefois, dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadres, il peut, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte dans le régime général de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue de 6 p. 100 correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

TITRE III

De la disponibilité des fonctionnaires.

Art. 22. — La disponibilité est prononcée par arrêté ministériel soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Toutefois, dans les cas prévus à l'article 25 du présent décret elle est prononcée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre intéressé.